

Par décret n° 96-141 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M Ousmane Camara, Mle de solde n° 055400-D, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République fédérative du Brésil, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Henri Konan Bédié, Président de la République de Côte d'Ivoire avec résidence à Abidjan, en remplacement de M Ahmed Tijane Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

Par décret n° 96-142 en date du 19 février 1996 :

Article premier. - M<sup>me</sup> Absa Claude Diallo, Mle de solde n° 042 018-L, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sén. en Fédération de Russie, est nommée Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse avec résidence à Genève, en remplacement de M Ibra Dégène Kâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-151 en date du 19 février 1996 portant nomination d'un directeur des Bourses au Ministère de l'Éducation nationale.

Article premier. - M Alpha Diallo, Mle de solde 353928-N, professeur d'enseignement secondaire, précédemment Adjoint au Directeur de l'Enseignement supérieur, est nommé Directeur des Bourses au Ministère de l'Éducation nationale en remplacement de M Amadou Fall, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 6 février 1996.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 96-154 du 19 février 1996

fixant les salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 68-742 du 1er juillet 1968 portant notamment suppression des zones de salaires;

Vu le décret n° 89-850 du 29 juillet 1989 fixant les salaires minima interprofessionnels et agricoles garantis;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995, portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre du Travail et de l'Emploi :

DECRETE :

Article premier. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé à deux cent neuf francs dix centimes ( 209,10 ).

Art. 2. - Le salaire minimum des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé au taux forfaitaire de cent quatre vingt deux francs quatre vingt quinze centimes ( 182,95 ).

Art. 3. - Entrent dans le décompte de salaire, les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire; mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. - Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 106 et 109 du Code du Travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir à titre de remboursement du coût de cette nourriture :

- a) pour la ration journalière, une somme, pour la journée de travail, équivalant au maximum à deux fois le taux horaire minimum agricole garanti;

- b) pour un seul repas, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à une fois le taux horaire minimum agricole garanti.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 89-850 du 29 juillet 1989.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1996.

Art. 7. - Le Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 février 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.